

Arrêt

n° 299 456 du 3 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2011, muni de son passeport revêtu d'un visa de regroupement familial avec son épouse de nationalité belge. Le 22 février 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour de plus de trois mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 110 410 du 23 septembre 2013.

Le 21 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 26 février 2022, le requérant a été interpellé par la zone de police Ixelles suite à un contrôle pour travail au noir. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue

d'éloignement à l'encontre du requérant. Le 27 février 2022, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 4 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 11 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 25 avril 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 01.10.2011 muni de son passeport national revêtu d'un visa D-B20 en tant que conjoint de belge, Madame [A.M.] (40ter). A ce titre, il a été mis en possession d'une carte de séjour F valable du 22.02.2012 jusqu'au 09.02.2017 (Supprimée le 12.03.2013). Le 28.01.2013, une enquête de cohabitation revient négative à l'Office des Etrangers ; l'intéressé est séparé de sa femme depuis le 28.05.2013 et il est divorcé depuis le 24.12.2013. L'Office des étrangers a pris, en conséquence, une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois au moyen d'une annexe 21 sans ordre de quitter le territoire en date du 04.02.2013. Cette décision lui a été notifiée le 26.02.2013. Monsieur a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le 25.03.2013, qui a pris un arrêt de rejet n° 110 410 du 23.09.2013. L'annexe 35 lui a été donc retirée le 07.04.2014.

En date du 21.08.2014, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre et lui a été notifiée le 23.09.2014. Depuis plus de trace de l'intéressé sur le territoire belge jusqu'à la date du contrôle du 26.02.2022, où l'intéressé était retrouvé au travail ; dans la cuisine du restaurant [L.R.] sans avoir un permis de travail ou un séjour légal en Belgique. C'est ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise à son encontre. Une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire de deux ans a également été prise en date du 27.02.2022. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 28.02.2022.

Il a été accompagné dans le centre pour illégaux de Vottem en vue d'éloignement le 26.02.2022 et il a été libéré le 03.03.2022 avec l'ordre de quitter le territoire, annexe 13 septies et un délai de 0 jour pour quitter le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque les accords du gouvernement du 18 mars 2008, la note ministérielle du 26 mars 2009 ainsi que l'instruction du 19 juillet 2009. Rappelons que le requérant n'a pas à faire référence à cet accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

Concernant la note ministérielle du 26.03.2009, celle-ci a été dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En effet, les arguments basés sur cette note du 26.03.2009, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Rappelons également que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle par ailleurs que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité des situations qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître une autorisation de séjour sur la base de la circulaire du 26 mars 2009 ou de l'instruction du 19 juillet 2009 qu'il invoque. En effet, il ne précise pas en quoi la situation des milliers d'étrangers qui auraient été régularisés serait identique à la sienne. Or, il est requis de

préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination (CCE, arrêt de rejet 235989 du 26 mai 2020).

Le requérant invoque qu'il s'est vu notifier une interdiction d'entrée sur le territoire belge de deux ans, le 28.02.2022, qu'un raisonnement tendant à refuser d'analyser la présente demande sous prétexte qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée doit nécessairement être considéré comme étant illégal et que toute décision qui se baserait sur l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980 pour motiver la non-prise en compte de cette demande d'autorisation de séjour devrait nécessairement être considérée comme étant opposée à cette jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers.

Le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée, régie par l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et par les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui en assurent la transposition en droit belge, peut être qualifiée de mesure accessoire d'une décision de retour, tel un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.

L'interdiction d'entrée est donc « censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée [...] après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite ». Il résulte notamment de ce qui précède que « la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres.

Dès lors, afin de donner aux articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 - lesquels disposent que « l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée » - une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, le Conseil d'État dans son arrêt n°240.394 du 11 janvier 2018, a jugé qu'il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée, mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire.

Or, le Conseil souligne que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de l'élément invoqué. Il lui est seulement demandé de lever l'autorisation de séjour depuis son pays d'origine conformément à la législation en vigueur en la matière. Soulignons le caractère temporaire du retour. Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 6 par. 4 de la Directive 2008/115/C.E. qui prévoit en effet la possibilité d'octroyer un séjour aux ressortissants en séjour irrégulier pour causes humanitaires et autres, notamment l'existence de raisons impérieuses liées à la vie privée ou familiale, dont le respect est garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux États membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'États tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des États membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'offre qu'une faculté aux États d'accorder un titre de séjour (CCE, arrêt de rejet 251923 du 30 mars 2021). Dès lors, il n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un État membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'État a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit

pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire».

Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en œuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge (CCE Arrêt n° 243 861 du 10 novembre 2020).

Si l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise en cas d'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres (CCE, arrêt de rejet 266370 du 11 janvier 2022).

Quant au fait que le requérant a su nouer au cours des années un cadre global et amical durable et de qualité, cet élément n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

De plus, une séparation temporaire du requérant de ses contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des attaches en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le

Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022). De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il lui serait impossible de développer une vie privée et familiale dans son pays d'origine. Rappelons à ce titre que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2011 muni de son passeport marocain revêtu d'un visa D-B20 en tant que conjoint de belge, Madame [A.M.] [...] et c'est sur cette base qu'il a été mis en possession d'une carte F valable du 22.02.2012 jusqu'au 09.02.2017. Ce titre de séjour lui a été retiré au moyen d'une annexe 21 depuis le 04.02.2013 et cette décision lui a été notifiée le 26.02.2013. Rappelons encore que les intéressés ont cohabité ensemble à la même adresse seulement du 09.02.2012 au 31.10.2012. Donc, le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité de voyager vers son pays d'origine à cause des liens noués en Belgique depuis les 11 ans qu'il y vit en Belgique en séjour illégal à l'exception des deux années en son séjour légal. Il y a lieu d'effectuer la mise en balance exigée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, néanmoins nous estimons que les liens privés tissés par l'intéressé ne pouvaient prévaloir dès lors qu'ils avaient été constitués en majorité dans la précarité. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation ni de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine, ni le caractère disproportionné que représenterait celui-ci au regard des circonstances de l'espèce. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque qu'il n'a plus d'attaches effectives avec son pays d'origine. Or, le requérant ne prouve pas ne plus avoir ni famille, ni attache au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement, se contentant de dire qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine ou encore d'une association ou autre. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique.

Après tout, la personne concernée a passé 29 ans de sa vie au pays d'origine ou de résidence et son séjour en Belgique, son intégration et les liens tissés ne peuvent donc en aucun cas être comparés à ses relations dans le pays d'origine ou de résidence. L'affirmation selon laquelle Monsieur aurait pris de la distance par rapport au Maroc ne suffit pas non plus à dissuader être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que la personne concernée n'établit pas cette simple allégation par les preuves nécessaires. On notera aussi que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle.

En effet, il s'est délibérément mis dans la situation décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sur base d'un regroupement familial. Il a divorcé de Madame [A.] le 24.12.2013 et l'Office des étrangers a pris, en conséquence, une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 04.02.2013. Cette décision lui a été notifiée le 26.02.2013. Il a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision en date du 25.03.2013, qui a pris un arrêt de rejet n° 110 410 du 23.09.2013. L'annexe 35 lui a été donc retiré le 07.04.2014. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Monsieur déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque la durée de son séjour, l'ancrage en résultant, qu'il n'a pas ménagé ses efforts pour s'intégrer au mieux depuis 2011, de sorte qu'il a pu établir un noyau

amical ainsi que le centre de ses intérêts en Belgique. Pour étayer ses dires, le requérant dépose les éléments suivants liés à son ancrage et sa présence en Belgique à savoir une copie de sa carte MOBIB, une copie de sa carte de membre de la Confédération des syndicats chrétiens, une copie de son permis de conduire, délivré à [A.] en date du 23.04.2012, une copie de sa carte de banque [...], une copie de sa carte VISA, une facture envoyée par le CHU [...] en date du 07.04.2017 et neuf témoignages d'amis et de connaissances.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 12 ans en séjour illégal à l'exception des deux années en séjour légal et ait noué des attaches sociales affectives et professionnelles en Belgique n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière à l'exception de son séjour légal, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 2014 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 29 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n°135 261).

Notons aussi que même si l'intéressé a bénéficié d'un séjour légal, l'Office des Etrangers peut constater que Monsieur a su bénéficier d'une carte F en tant que conjoint de belge, Madame [A.M.] et que cette carte lui a été supprimée le 12.03.2013 et même l'annexe 35 lui a été retiré le 07.04.2014. Rappelons que l'annexe 35 n'est pas un titre de séjour mais un document de séjour valable uniquement jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. En effet, ce document exclut toute admission ou autorisation de séjour, et permet simplement à l'intéressé de demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des étrangers. L'annexe 35 n'est dès lors pas un titre de séjour comme l'est une attestation d'immatriculation ou un certificat d'inscription au registre des étrangers, mais un document de séjour qui est donné à l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur son recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons que la partie requérante n'est plus couverte par une annexe 35 depuis le 07.04.2014. En conséquence, le fait d'avoir été sous carte F et sous l'annexe 35 ne constitue donc pas

une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 267646 du 1er février 2022).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique, après le retrait de sa carte F, sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque son intégration professionnelle au sein de la société belge au cours des dix dernières années et que de nombreux employeurs lui ont fait confiance et ont payé un précompte professionnel sur ses prestations. En effet, il a travaillé avec la société de travail intérimaire [...] du 01.01.2014 au 03.12.2013, avant de signer un contrat de travail à durée indéterminée en tant que livreur pour la société [...] en date du 08.04.2014. Par la suite, il a également signé un contrat de travail à durée indéterminée comme commis de cuisine avec la société [...] en date du 01.08.2015 et dernièrement il a aussi signé un contrat de travail à durée déterminée de trois mois avec la société [...] en date du 13.12.2021 pour travailler en tant que commis de salle.

Il déclare avoir obtenu une promesse unilatérale de travail de la part de la société [...] pour y travailler à nouveau en tant que chef cuisinier et que Monsieur [A.H.], gérant de la cafétéria [...] s'est également montré désireux d'engager le requérant dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée en tant que cuisinier s'il obtenait un titre de séjour. Il invoque l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 et l'article 17, 50 de l'A.R. du 9 juin 1999 portant application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour et qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que son titre de séjour soit soumis à l'obligation de travail. Le requérant joins à sa demande son attestation des vacances annuelles délivrée par la société [...], un contrat d'ouvrier à durée indéterminée signé par Monsieur [E.] avec la société [...] en date du 08.04.2014, un contrat de travail à temps partiel d'ouvrier signé par Monsieur [E.] avec la société [...] en date du 01.08.2015, un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel signé par Monsieur [E.] avec la société [...] en date du 13.12.2021, des fiches de paie délivrées par la société [...] entre le 08.04.2014 et 31.03.2015, des fiches de paie délivrées par la société [...] entre le 01.04.2015 et le 31.07.2015 et des fiches de paie délivrées par la société [...] entre le 01.08.2015 et le 31.07.2016, une proposition de déclaration simplifiée de l'exercice d'imposition de 2016 envoyée par l'Administration générale de la Fiscalité en date du 13.05.2016, un avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition de 2015 en date du 21.01.2016, son pécule de vacances 2015 envoyé par l'Office national des vacances en date du 20.06.2015, son pécule de vacances 2016 envoyé par l'Office national des vacances en date du 28.11.2016, une promesse unilatérale de contrat de travail délivrée par Monsieur [M.S.] en date du 23.03.2022 et une promesse d'embauche délivrée par Monsieur [A.H.] en date du 22.03.2022.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour.

Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Notons encore, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. De plus ces compétences sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine ou de résidence qu'en Belgique. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Le requérant invoque qu'il ne dépendra pas des services sociaux et s'y engage. Cet élément démontre plutôt qu'il peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à son honneur mais Monsieur ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et Monsieur ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant est arrivé en Belgique en date du 01.10.2011 muni de son passeport marocain revêtu d'un visa D-B20 en tant que conjoint de belge. A ce titre, il a été mis en possession d'une carte de séjour F valide du 22.02.2012 jusqu'au 09.02.2017 (Supprimée le 12.03.2013). Le 28.01.2013, une enquête de cohabitation revient négative à l'Office des Etrangers; l'intéressé est séparé de sa femme depuis le 28.05.2013 et il est divorcé depuis le 24.12.2013. L'Office des étrangers a pris, en conséquence, une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois au moyen d'une annexe 21 sans ordre de quitter le territoire en date du 04.02.2013. Monsieur a introduit à l'encontre de cette décision, le 25.03.2013, un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, qui a pris un arrêt de rejet n° 110 410 du 23.09.2013. L'annexe 35 lui a été donc retiré le 07.04.2014. Monsieur est actuellement en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Relevons que la séparation du requérant avec son noyau amical durable et de qualité ne sera que temporaire le temps de lui permettre de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles « 9bis [et] 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles « 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la [CEDH] », « du devoir de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation, le principe de proportionnalité et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, la partie requérante « s'interroge sur la pertinence de plusieurs éléments de la motivation de la partie adverse. En effet, la partie adverse semble déduire de la demande du requérant que celui-ci se fondait sur les instructions ministérielles du 18.03.2008, du 26.03.2009 et du 19.07.2009, ainsi que sur la directive 2008/115/C.E. pour justifier sa demande d'autorisation de séjour ». Elle cite un passage de la première décision attaquée et souligne que « le requérant n'a mentionné l'instruction précitée ainsi que la directive 2008/115/CE que dans une volonté, d'une part, d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles et de démontrer, d'autre part, que le droit européen permet aux Etats membres d'accorder une autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. La partie adverse ne semble dès lors pas avoir analysé correctement l'intention qui était celle du requérant et déploie de longs paragraphes à argumenter à l'encontre d'une position qui n'était pas la sienne. En effet, il n'a jamais soutenu que l'article 9bis constituait une mise en œuvre de ladite directive. Cette motivation témoigne d'une incompréhension des éléments et circonstances développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui entache la motivation de l'acte attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation ». La partie requérante estime qu'« en motivant sa décision en citant in extenso un passage d'un arrêt du Conseil d'Etat qui n'a pas de rapport direct avec ce qui était invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse contribue à alourdir inutilement la décision attaquée et plus fondamentalement, à la rendre particulièrement illisible pour le requérant, ce qui peut s'assimiler à une motivation inadéquate. Telle quelle, la décision n'est pas adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante considère « que la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle en rendant une motivation contradictoire. En effet, la partie adverse prend en compte l'existence de l'interdiction d'entrée sur le territoire belge de deux ans délivrée au requérant en date du 27.02.2022 ». Elle cite un extrait de la première décision attaquée et précise qu'« en insistant sur le fait que le retour au pays d'origine du requérant revêt un caractère temporaire, la partie adverse ne

prend manifestement pas en compte ses propres considérations selon lesquelles l'interdiction d'entrée de deux ans ne commencera à courir qu'à partir du moment où il aura quitté le territoire belge. En effet, il ne peut être soutenu à la fois que le retour du requérant dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise revêt un caractère temporaire et en même temps que le requérant ne pourra en tout état de cause pas revenir en Belgique avant deux longues années dans la mesure où le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commencera à courir qu'après qu'il aura effectivement quitté le territoire. Une telle motivation est manifestement contradictoire et ne permet pas au requérant de comprendre en quoi son retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise est censé revêtir un caractère temporaire. Sans autre précision, l'acte attaqué est manifestement contradictoire et insuffisant. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. La partie adverse a également manqué à son devoir de minutie et au principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante soutient « que la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Pourtant, le requérant avait pris le soin de préciser que le centre de sa vie privée se trouvait en Belgique ». Elle ajoute qu' « au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour du requérant dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire ». La partie requérante cite un extrait de la première décision attaquée et estime qu' « il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée du requérant. Pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour le requérant de ne plus pouvoir vivre avec les personnes qui sont devenues ses amis proches au cours de ses longues années passées sur le territoire ». La partie requérante estime qu' « une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables au requérant et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate. Le simple fait que le requérant ait construit certaines de ses relations privées alors qu'il se trouvait en séjour illégal en Belgique ne constitue pas une raison valable pour que la partie adverse s'abstienne de réaliser une véritable mise en balance ». Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en précisant dans la première décision attaquée que « si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées », la partie requérante considérant que « contrairement à ce que la partie adverse laisse supposer en utilisant les termes 'ne sauraient être jugées disproportionnées', cela ne la dispense pas d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée du requérant sont, in casu, proportionnées. En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant d'apprécier in concreto si les conséquences d'une séparation du requérant avec les membres de sa famille en Belgique sont proportionnées ou non ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite les arrêts du Conseil de céans n°264 633 du 30 novembre 2021, n° 14 731 et 14 736 du 31 juillet 2008, ainsi que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989. Elle ajoute qu' « il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], ce dont la partie adverse s'abstient in casu. Partant, il est nécessaire que la partie adverse effectue une mise en balance des intérêts du requérant et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée du requérant ». Elle énonce des considérations jurisprudentielles concernant l'examen requis par l'article 8 de la CEDH et souligne que « la [première] décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). Il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée invoquée par

le requérant par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative. En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective. Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la [CEDH]), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Or, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu ». La partie requérante en conclut qu' « il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée du requérant et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH]. Elle a également manqué à son devoir de minutie et rendu une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle du requérant. Ce faisant, elle a manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante considère que « la [première] décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par lui à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble ». Elle souligne que « la notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge ». La partie requérante estime que « la partie adverse, fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et les considère individuellement comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la 'difficulté' à lever une ASP depuis le territoire d'origine. Le requérant indiquait dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante : la durée de son séjour ; son intégration sociale ; les possibilités effectives d'intégration professionnelle démontrées ; la perte de toutes attaches avec son pays d'origine ; sa vie privée ». Elle considère que « la motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Le requérant invoque que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances 'rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine' ». La partie requérante rappelle que le requérant avait « précisé [que] les éléments du dossier deva[ie]nt être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble » et argue qu' « il ne pourrait donc pas être reproché au requérant de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Il était donc de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par le requérant des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, quod non ». Elle énonce des considérations théoriques concernant des composantes du principe de bonne administration, souligne qu' « en l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate », cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 165 752 du 13 avril 2016 et en conclut que « ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

La partie requérante prend un second moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels », « de l'article 8 de la [CEDH] », ainsi que « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de

proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation, précise que « l'ordre de quitter le territoire [attaqué] est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour de Monsieur [E.] sur le territoire belge » et rappelle le prescrit des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH. Elle considère que « le requérant a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de son intégration sociale et professionnelle. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre du requérant eu égard à son droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Dans la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée, la partie adverse fournit une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale du requérant et de son état de santé. Toutefois, concernant la vie familiale du requérant, la décision attaquée contient des défauts de motivation largement similaires à ceux contenus dans la première décision attaquée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ». La partie requérante cite la seconde décision attaquée et estime que « la partie adverse fait preuve à nouveau d'une motivation contradictoire en ce qu'elle prend pour acquis le fait que la séparation du requérant avec son noyau amical durable et de qualité ne sera que temporaire alors que la séparation devra en tout état de cause durer au minimum deux ans dans la mesure où le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire belge de deux ans qui vise le requérant ne commencera à courir qu'à partir du moment où il aura quitté la Belgique. Par une telle motivation, la partie adverse ne prend pas non plus la peine de procéder à une véritable balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle poursuit : « en effet, la partie adverse se limite à déclarer que le retour du requérant dans son pays d'origine ne serait que temporaire sans toutefois offrir d'analyse concrète de la situation du requérant en mettant en balance son intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée du requérant. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire ». La partie requérante estime que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la [CEDH] et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 en ce que le droit à la vie privée et familiale du requérant n'est pas envisagé à l'aune de son éloignement. En l'absence de tout examen de proportionnalité et de tout examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen sérieux des atteintes portées à la vie familiale du requérant viole l'obligation de réaliser un examen sérieux, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la première décision attaquée de manière contradictoire en précisant, premièrement, « que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire » et en soulignant, deuxièmement, le caractère « temporaire » du retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, insistant notamment sur le caractère temporaire de la séparation du requérant avec son milieu belge lors dudit retour dans les termes suivants :

« une séparation temporaire du requérant de ses contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans délivrée par la partie défenderesse le 27 février 2022, et notifiée au requérant le 28 février 2022. Le Conseil observe que cette décision, n'a fait l'objet d'aucun recours et présente donc un caractère définitif.

Or, le Conseil constate que la partie requérante a notamment fait valoir l'existence d'une vie privée sur le territoire. Le Conseil relève que la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que

« le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

[...]

De plus, une séparation temporaire du requérant de ses contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

[...]

Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022) ».

Le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors que la considération selon laquelle, en substance, la séparation du requérant avec son milieu belge ne sera que temporaire, ne prend pas en compte le fait que celui-ci fait l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans. En effet, une telle mesure « ne constitue pas un simple retour temporaire dans le pays d'origine mais correspond à une mesure d'éloignement durable » (C.E., 30 mai 2017, arrêt n°238.347).

3.2. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

3.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Partant, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-quatre par :
J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE